



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Saint-Amand-Magnazeix

**dossier n° CUa 087 133 26 B0005**

date de dépôt : 02 avril 2026

demandeur : SELARL SAURIAC - RAYNAUD-PELAUDEIX - OUDJEDI, représenté par  
Madame DAURIAC Laetitia

pour :

adresse terrain : 15 lieu-dit Le Bourg, à Saint-Amand-Magnazeix (87290)

**CERTIFICAT d'URBANISME N°**  
délivré au nom de la commune

**Le maire de Saint-Amand-Magnazeix,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 15 lieu-dit Le Bourg 87290 Saint-Amand-Magnazeix (cadastré 0-YB-100, 0-YB-101, 0-YB-102, 0-ZE-17), présentée le 02 avril 2026 par SELARL SAURIAC - RAYNAUD-PELAUDEIX - OUDJEDI, représenté par DAURIAC Laetitia demeurant 12 RUE des Anglais, Limoges (87000), et enregistrée par la mairie de Saint-Amand-Magnazeix sous le numéro **CUa 087 133 26 B0005** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/09/2021, modifié le 06/11/2025 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone UB pour les parcelles 0-YB-101, 0-YB-102, partiellement pour la parcelle 0-YB-100
- zone A pour la parcelle 0-ZE-17, partiellement pour la parcelle 0-YB-100

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;
- EL7- Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales ou communales. Le plan d'alignement peut être obtenu auprès du gestionnaire de la voie.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

|                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| TA Communale                       | Taux = 1%     |
| TA Départementale                  | Taux = 2,50 % |
| Redevance d'Archéologie Préventive | Taux = 0,40 % |
| Redevance bureau                   |               |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Le 13 Juin 2026

Le maire (prénom, nom et qualité du signataire)

Patric Niquet



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.